

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

**Séance du 24 septembre 2018 à la Communauté de Communes à Marignac**

L'an deux mille dix-huit et le 24 septembre à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain CASTEL,

**Personnes présentes : 56**

ABADIA Jean-François / ARINO Monique / AZAM Audrey / CORTESOGNO Alain / BEUVELOT Pascal / BONNET Philippe / BORDES Jean-Claude / CASTEL Alain / CASTELL José / CASTEX Marie-Thérèse / CAU Marcel / CAU Michèle / CHÈZE Jean-Bertrand / CLASTOT Jean-Claude / COLLA Serge / COMET Jean-Pierre / COMET Sylvain / COUDIN Léon / CROUZET Marie / DASPET Laurette / DEJUAN Francis / DORE Jean-Pierre / ELIE Patrick / FABARON Daniel / FILLASTRE André / GROS Joël / HORMIERE Charles / LADEVEZE Alain / LADEVEZE Michel / LAPEBIE Brigitte / LARQUE Serge / LASALA Jean-Pierre / LORENZI Jean-Jacques / LUPIAC Claude / MARTIN Denis / MARY Serge / ARROYO Pierre / MORA Bernard / MORETTO Joseph / OUSTALET Jean-Pierre / PALLAS André / PLANAS Yves / PUENTE Alain / REBONATO Jean-Pierre / REDONNET Jean-Louis / REDONNET Jean-Luc / RIVAL Patrice / SAINT-MARTIN Joseph / SALVATICO Jean-Paul / SANGAY André / SARRAUTE Daniel / SAULNERON Patrick / SICART Jean / MAURETTE Bernard / TALAZAC François / UCHAN Marie-Claire

**Personnes absentes ou excusées : 41**

ADOUE Fabienne / AYRAL Annie / BARRAU Bertrand / CHAPOT Denis / DARDÉ Jean-Paul / DENARD Jean-Paul / DUMAIL Bernard / ECHEVARNE Anne-Marie / EMPORTES Christian / ENCAUSSE Patrick / ESCAZAUX Hélène / FERRÉ Louis / FORMENT-VINGADASSALOM Christine / FRISONI Alain / GARCIA Clément / GERDESSUS Marie-France / GILLES Patrick / GONZALES Jean-Pierre / GOUZY José / GUAUS Bernard / HAHNSCHUTZ André / JAMME Henri / JAUSSELY Pierre / JOURDANA Didier / LACQUA Bernard / LADRIX Jean-Paul / LARQUE Alain / MELAZZINI André / MENGARDUQUE Jean / MINEC Hervé / PANATIER-CASES Danielle / PORTES Gilbert / PRAT Philippe / PUIGDELLOSAS Claude / REBUFFO Jean-Pierre / RICHARD Etienne / SAINT-MARTIN Yvon / SAPORTE Gérard / SOYE Anne / THOMAS Christophe / VERDIER Jean

**Procurations : 6**

ECHEVARNE Anne-Marie a donné procuration à LARQUE Serge  
ESCAZAUX Hélène a donné procuration à REDONNET Jean-Louis  
GONZALES Jean-Pierre a donné procuration à MORA Bernard  
PORTES Gilbert a donné procuration à LUPIAC Claude  
PRAT Philippe a donné procuration à FILLASTRE André  
SAINT-MARTIN Yvon a donné procuration à CLASTOT Jean-Claude

**Vote : Pour : 62      Contre : 0      Abstention : 0**

**Objet : Taxe de séjour – Modalités d'application et tarifs à compter du 1er janvier 2019**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 12 avril 2016 portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour.

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté :

La Communauté des communes Pyrénées Haut-Garonnaise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations à compter du 1 janvier 2019.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

Institue une taxe de séjour perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés, valable sur l'ensemble du territoire communautaire :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidence de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- chambres d'hôtes
- terrains de camping et caravanage
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art L.2333.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant dû est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et ce pour la période du 1 janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par nuitée et par personne.



Le barème suivant est **applicable à compter du 1 janvier 2019** :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour intercommunale	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour
Palaces	3.00€	0.30€	<b>3.30€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	<b>2.20€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50€	0.15€	<b>1.65€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	<b>1.10€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82€	0.08€	<b>0.90€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64€	0.06€	<b>0.70€</b>
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.05€	<b>0.60€</b>
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	<b>0.22€</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitées est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il en est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333.31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

La déclaration de la taxe de séjour peut s'effectuer soit par internet, soit par courrier.

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs et intermédiaires, sera reversé par leurs soins au receveur communautaire, selon les modalités suivantes :

- hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances : versements mensuels
- campings, chambres d'hôtes, gîtes de groupes, autres formes d'hébergements : versements semestriels
- meublés, plateforme informatique de locations : versements annuels

Les logeurs devront reverser les sommes collectées selon les modes de paiements suivants :

- Virement
- Carte bancaire via la plateforme de télé déclaration et la solution de paiement sécurisée qui y est attaché.
- Par chèque unique regroupant l'ensemble des sommes collectées, libellé à l'ordre du Trésor Public
- En espèces.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la Loi.

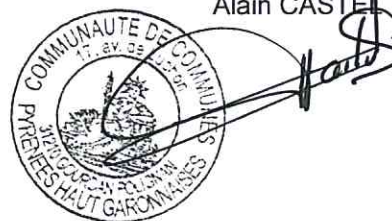
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal institué sous forme EPIC conformément à l'article L.2333-14 du CGCT.

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,  
Alain CASTEL



Acte rendu exécutoire après le dépôt  
En sous-préfecture de Saint-Gaudens du  
Et publication ou notification du